

ACCORD CADRE REGIONAL 2010
Valant convention financière pour l'Etat
d'Actions de Développement de
l'Emploi et des Compétences – ADEC
dans le secteur de la Culture et de la Communication en Région Centre

Année 2010

Convention n° A10224CULTUR

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Région,
ci-après dénommé « l'Etat », d'une part,

La Région Centre, représentée par le Président du Conseil régional, M. François BONNEAU,
ci-après dénommé « la Région », d'autre part,

Et :

La FESAC – Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma, 5 rue Cernuschi – 75017 PARIS,
au titre des organisations professionnelles d'employeurs de la branche,
représentée par son Président M. Jacques PESKINE,

Et :

L'AFDAS, 66/72 rue Stendhal – 75020 PARIS,
OPCA de la branche du spectacle vivant et du spectacle enregistré, désigné comme organisme relais pour assurer la gestion et le suivi du dispositif,
représenté par son Directeur Général Mme Christiane BRUERE-DAWSON.

VU le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état,

VU l'arrêté du 19 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle,

- VU** les articles L. 5121-1 et L. 5121-2, D. 5121-1 à D. 5121-3 du code du travail relatifs aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,
- VU** les articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail relatifs à l'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- VU** les articles L. 5123-1 à L. 5123-9, R. 5123-1 à R. 5123-3 et D. 5123-4 du Code du travail relatifs aux cellules de reclassement,
- VU** les articles L. 5122-1 à L. 5122-3, les articles D. 5122-30 à D. 5122-42 du Code du travail et l'arrêté du 30 décembre 2008 relatifs au chômage partiel,
- VU** la circulaire DGEFP n°2008/09 du 19 juin 2008 relative aux modalités de gestion en 2008 des crédits déconcentrés des programmes 102 et 103, spécialement sa partie relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- VU** les règlements communautaires relatifs à la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens n°1083/2006 du 11 juillet 2006, n°1828/2006 du 8 décembre 2006, n°1081/2006 du 5 juillet 2006, n°1681/94 du 11 juillet 1994 et n°2035/2005 du 12 décembre 2005,
- VU** le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007, la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 et la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007,
- VU** la décision de la Commission européenne n° C (2007)3396 du 9 juillet 2007 – Programme opérationnel national du Fonds social européen pour la compétitivité régionale et l'emploi,
- VU** l'instruction DGEFP 2009/05 du 6 mars 2009 et la note DGEFP du 13/03/2009 relative à la fiche N°2 EDEC/FSE,
- VU** la délibération DAP n°10.03.04 du 24 juin 2010 approuvant le règlement financier,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux subventions de l'Etat aux associations et la circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations,
- VU** le Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (PRDFP) adopté par l'Assemblée Plénière Régionale le 18 décembre 2003 (DAP n°03.05.08),
- VU** la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°10.01.04 du 26 mars 2010 donnant délégation à la Commission permanente régionale ;
- VU** le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Contexte :

Au niveau du tissu économique du secteur de la culture et de la communication, l'AFDAS recense en région Centre près de 600 entreprises cotisantes, dont 95% sont des entités de moins de 10 salariés, occupant au total environ 1 200 salariés « permanents » et 2 500 salariés « intermittents du spectacle ».

De 2007 à 2009, l'Etat, la Région, la branche professionnelle représentée par la FESAC et l'AFDAS se sont engagés dans un accord-cadre visant à soutenir, par la formation professionnelle, les entreprises du secteur au plan régional par un meilleur développement des compétences et de la qualification de leurs salariés « permanents » et « intermittents », en vue de s'adapter et faire face aux enjeux actuels de la filière professionnelle.

En effet, à travers ce partenariat, les signataires chaque année se concertent et coordonnent leurs missions et moyens respectifs pour aider à la mise en œuvre d'actions de développement des compétences relatives aux évolutions économiques, technologiques, esthétiques, juridiques, à l'œuvre dans l'environnement de la culture et de la communication.

En 2010, la coopération décrite ci-dessus se poursuit. Les partenaires sociaux, les acteurs de la branche et les partenaires publics ont souhaité cette année de transition pour maintenir la dynamique régionale de formation impulsée les années précédentes. Des discussions débiteront au second semestre pour déterminer l'opportunité éventuelle d'un nouvel accord EDEC triennal.

Article 2 - Finalités :

A travers ce partenariat, les signataires conviennent de coordonner leurs missions et moyens respectifs en vue d'apporter un accompagnement aux entreprises, à travers le dispositif de la formation tout au long de la vie au bénéfice des salariés « intermittents » et « permanents », dans le but :

- d'aider à la mise en œuvre d'actions de développement des compétences pour faire face aux changements économiques, technologiques, juridiques à l'œuvre dans l'environnement de la culture et de la communication,
- d'appuyer l'acquisition de nouvelles connaissances et de compétences élargies pour contribuer à une meilleure consolidation et pérennité des structures dans leurs filières d'activités,
- de favoriser les démarches anticipant les évolutions des emplois et des qualifications pour structurer, professionnaliser et adapter les ressources humaines et ainsi renforcer le niveau de maîtrise et de performance des organisations du travail,
- de faciliter les démarches de validation des acquis et/ou de reconversion professionnelle en vue d'une mobilité interne ou externe au secteur de la culture et de la communication.

Article 3 - Publics visés :

Les bénéficiaires prioritaires des dispositions du présent accord sont d'une part les salariés « permanents » des petites et moyennes entreprises et d'autre part, les « intermittents du spectacle » qui dans les deux cas interviennent dans l'une des fonctions suivantes : direction/administration - diffusion/communication/commercial – conception/interprétation artistique – technico/artistique.

Article 4 - Actions éligibles :

La nature des actions qui peuvent être valorisées dans le cadre du présent accord et convention financière sont les suivantes :

- l'ingénierie pédagogique relative à l'élaboration de ce plan de formation,
- les formations constitutives de l'offre conventionnée par les partenaires,
- la gestion administrative et financière des dossiers assurée par l'AFDAS,
- les démarches d'information et de communication engagées pour promouvoir ce dispositif au plan régional.

Article 5 –formations prioritaires retenues :

Sur la base d'un diagnostic partagé au plan régional par les partenaires publics, les institutions et acteurs professionnels, les priorités de formation déterminées sur le champ de la culture et de la communication concernent les domaines :

- préparation au casting et le jeu d'acteur devant la caméra,
- organisation et pilotage d'un projet média,
- droits d'auteurs et législation,
- collaboration avec des artistes ou intervenants extérieurs,
- administration d'une compagnie.
- Formation aux outils internet et multimédias.
- Formation à l'anglais.

La définition de ces axes a donné lieu à un appel à propositions auprès des organismes de formation afin de proposer des offres pédagogiques répondant aux objectifs visés dans le présent accord cadre et convention financière.

Article 6 - Champ d'application :

Cet accord s'appliquera aux entreprises relevant de l'ensemble des conventions collectives en vigueur à ce jour dans les secteurs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel.

Article 7 - Engagements des partenaires :

Les signataires du présent accord-cadre conviennent de mandater l'AFDAS, organisme relais pour assurer la gestion du dispositif.

Engagements de l'organisme relais :

L'AFDAS s'engage par la signature du présent accord valant convention financière, à la mise en œuvre et au suivi des actions citées :

- il reçoit les demandes de prise en charge des salariés et des entreprises ;
- il gère le dispositif, s'assure de la « traçabilité » administrative et financière des fonds publics et communautaires et de leur publicité vers les bénéficiaires salariés ;
- il mobilisera les fonds nécessaires en cofinancement des fonds publics et privés, dans le respect du taux d'encadrement des aides publiques ;
- il rend compte auprès des services régionaux de l'Etat, et la Région de l'avancée du projet dans le cadre d'un comité régional de pilotage et de suivi ;

- il s'assure de la réalité physique des opérations financées dans le cadre du service fait ;
- il transmettra à la DIRECCTE les données nécessaires au suivi informatisé du présent accord et de ses conventions d'application prévu dans le cadre du système d'information des engagements de développement de l'emploi et des compétences (SI-EDEC) du ministère chargé de l'emploi
- il adressera aux membres du comité de pilotage le bilan de l'année écoulée au plus tard le 31 mars 2011, et fournira toutes les pièces justificatives demandées par la DIRECCTE ou la Région.
- En terme d'information et de publicité, il s'engage à assurer la publicité de la participation des partenaires publics et à faire respecter cette obligation pour toutes les actions relevant du présent accord.

Article 8 - Composition et rôle du Comité de Pilotage :

Il est créé un comité régional de pilotage. Ce comité a en charge le suivi de la mise en œuvre du présent accord-cadre dans la région Centre. Il examine le bilan annuel présenté par l'organisme relais et valide le projet de programme des actions à engager pour l'année suivante. Ce bilan permet de suivre le degré d'exécution des objectifs, et le cas échéant, de proposer les ajustements qui s'avèreraient nécessaires.

Ce comité est composé de :

- représentants de l'Etat désignés par le Préfet de région ;
- représentants du Conseil régional désignés par le Président de Région ;
- représentants des organisations syndicales de salariés représentatives ;
- représentants de la branche désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés du secteur ;
- représentants d'institutions régionales missionnées dans le secteur de la culture et de la communication ;
- représentants de l'AFDAS.

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Préfet de région – ou par délégation, par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant.

Article 9 - Dispositions financières :

Pour l'année 2010, l'aide de l'Etat est de 20 000 €.

Pour l'année 2010, l'aide de la Région est de 20 000 €.

L'AFDAS complétant l'enveloppe budgétaire à hauteur donc de 57 000 €.

Ce montant constitue un maximum sachant qu'il pourra être proratisé en fonction des dépenses effectivement réalisées et certifiées par l'organisme relais, dans le respect des taux maximum d'intervention de l'État ci-après définis.

Les aides de l'Etat et de la Région porteront sur la prise en charge partielle des coûts pédagogiques et des outils de publications des actions proposées aux adhérents de la branche.

La subvention prévisionnelle se répartit ainsi :

	Coûts subventionnables	Taux d'intervention de l'Etat	Taux d'intervention de la Région centre	Contribution financière de l'Etat	Contribution financière de la Région centre	Contribution financière de la branche
7 actions de formation. Coûts pédagogiques.	94 150 €	20,62 %	20,62 %	19 414 €	19 414 €	55 322 €
Publication, éditions	2 850 €	20,62 %	20,62 %	586 €	586 €	1 678 €
TOTAL	97 000 €	20,62 %	20,62 %	20 000 €	20 000 €	57 000 €

Le Fonds social européen pourra abonder les financements de l'Etat et de la Région. Dans ce cas, le cumul des aides publiques et européennes mobilisables doit respecter le principe de l'intensité maximale des aides fixées par le règlement de la Commission européenne du 12 janvier 2001.

Article 10 – Dispositions comptables :

L'ordonnateur est le Préfet de région et par délégation le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général de la région Centre et du Loiret.

Les montants versés par l'Etat à l'organisme relais sont affectés sur **l'imputation comptable compte PCE 65228** (Sous action 1 de l'Action 1) du Budget opérationnel de programme 103 Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Les versements seront effectués sur le compte suivant (RIB annexé) :

Bénéficiaire : AFDAS – 66/72 rue Stendhal – 75020 PARIS	Nom de la banque : CIC PARIS TURBIGO
N°Banque : 30066	N°Guichet : 10641
N°Compte : 00010415401	Clé : 34

Modalités de versement :

En 2010, les versements de l'État suivront les règles suivantes :

- **70 %** à la signature de la présente convention au titre de la première avance, soit un montant de **14.000,00 euros**,

- le solde interviendra en **2011** sur justification et certification par l'organisme relais de l'ensemble des coûts réalisés et production des pièces justificatives prévues, accompagnée d'un rapport final d'exécution. Celui-ci devra être transmis à la DIRECCTE au plus tard le 31 mars 2011, avec certification de dépenses, signé du représentant habilité de l'organisme relais.

Une convention prévoyant les modalités de versement de la subvention de la Région sera conclue avec l'AFDAS.

Article 11 – Modalités de gestion :

Dans le cadre de la traçabilité financière, l'organisme relais s'engage à assurer le suivi des financements relevant de la présente convention. A cet effet, il conserve en particulier tous les documents utiles (dossiers des actions cofinancées, déclarations de dépenses, justificatifs du versement effectif de l'aide aux destinataires ultimes et des cofinancements publics nationaux) et tient les pièces justificatives à la disposition de l'Etat et de toute instance de contrôle habilitée.

En cas de réalisation partielle, le concours financier de l'État sera révisé au prorata de la ou des actions réalisées au regard du prévisionnel.

L'Etat exigera le versement des sommes indûment perçues selon la procédure des rétablissements de crédits, dans le cas où tout ou partie des sommes allouées au titre de la présente convention ne seraient pas utilisées ou seraient utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont versées.

Les titres de perception correspondants seront émis par l'ordonnateur sur le comptable du trésor assignataire.

Article 12 - Durée de l'accord :

L'accord valant convention financière est mis en œuvre du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. Il prend fin à l'issue du dernier paiement.

Article 13 – Contrôles :

Le contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'exécution de la présente convention est assuré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sans préjudice des pouvoirs dévolus aux inspecteurs de la formation professionnelle en application de l'article L 6361-4 du code du travail.

L'organisme relais assume la responsabilité des corrections financières résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des opérations de contrôle, à charge pour lui de se retourner, sur la base des actes conventionnels qu'il aura passés, contre les organismes bénéficiaires.

L'organisme relais s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée, à présenter dans les délais fixés toutes les pièces justificatives relatives au dispositif de gestion des crédits de l'Etat alloués et aux actions financées, permettant en particulier de reconstituer les déclarations de dépenses transmises à l'État et de les resituer dans sa comptabilité.

Les archives comptables de l'organisme relais sont constituées de la ou des listes détaillées des actions engagées indiquant pour chacune d'elles, outre son identification complète et celle du destinataire ultime, la date de conventionnement, les montants programmés et réalisés, les bilans intermédiaires et finaux. A ce titre, elles doivent être conservées dans un endroit déterminé et mises à tout moment à la disposition des instances de contrôle habilitées et de l'État.

L'organisme relais s'engage à conserver toutes les pièces justificatives nécessaires, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, **soit 3 années** après le dernier paiement effectué.

Article 14 - Modification, résiliation, litiges :

Le présent accord pourra être réexaminé à la demande de l'une des parties.

Le présent accord pourra être dénoncé à la demande de l'une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de litige entre l'Etat et l'organisme relais mandaté, le Tribunal Administratif d'Orléans sera seul compétent.

Après accord du Comité de pilotage, le présent accord pourra être modifié par voie d'avenant.

Article 15 – Pièces contractuelles :

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Détail des actions du projet ADEC en 2010,
- Annexe 2 : Annexe financière du projet ADEC 2010,
- Annexe 3 : SI – EDEC : données prévisionnelles à fournir annuellement,
- Annexe 4 : SI – EDEC : données en réalisations à fournir annuellement, Avec relevé d'identité bancaire.

Fait à Orléans, le :

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,

Le Président de la Région Centre,

Gérard MOISSELIN

François BONNEAU

La FESAC

La Directrice Générale
de l'AFDAS

Jacques PESKINE
Président

Christiane BRUERE-DAWSON